



26 avril 2018

Suivi du rapport du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire

Constats relatifs au comportement individuel de membres de l'Assemblée

Décision de la commission

Suite aux décisions de la commission du Règlement du 24 avril 2018 sur le suivi des recommandations et des conclusions du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire (GIAC) relatives au comportement individuel des membres de l'Assemblée mentionnés dans son rapport et conformément à la procédure prévue dans le Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire (paragraphe 20 et suivants), la commission du Règlement tiendra une série d'auditions afin d'entendre les membres de l'Assemblée concernés.

Première audition – Mercredi 25 avril 2018 (18-22.30 pm)

1. La commission du Règlement a tenu sa première audition et a invité les membres suivants: M. Tiny Kox, Mme Ria Oomen-Ruijten, M. Stefan Schennach, M. Samad Seyidov.

2. La commission a entendu ces quatre membres (par ordre alphabétique).

– *Cas de M. Tiny Kox*

3. Conformément au paragraphe 23 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire¹, la commission a constaté que M. Tiny Kox (Pays-Bas, GUE) n'a pas enfreint les dispositions du code de conduite en ne répondant pas à une demande du GIAC concernant la soumission d'une déclaration écrite.

– *Cas de Mme Ria Oomen-Ruijten*

4. Conformément au paragraphe 23 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire¹, la commission a constaté que Mme Oomen-Ruijten (Pays-Bas, PPE/DC) n'a pas enfreint les dispositions du Code de conduite en ne répondant pas à la demande du GIAC concernant la soumission d'une déclaration écrite.

– *Cas de M. Stefan Schennach*

5. Conformément au paragraphe 24 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire², la commission a constaté pour M. Stefan Schennach l'existence d'une violation mineure du code de conduite (Autriche, SOC) en ce qu'il n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1.1.4 du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire ("l'engagement à s'abstenir de tout acte de nature à jeter le doute sur leur neutralité").

¹ Paragraphe 23 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire: "Si la commission constate que les allégations ne sont pas fondées, elle en informe les plaignants et le membre concerné".

² Paragraphe 24 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire: "Si la commission constate l'existence d'une violation mineure du code de conduite, relevant par exemple de la négligence, elle en informe le membre concerné en l'invitant à prendre toute mesure nécessaire. La commission décide s'il y a lieu de publier la décision sur le site internet de l'Assemblée".

– *Cas de M. Samad Seyidov*

6. La commission a décidé de reporter sa décision à sa prochaine réunion.